

ÉMI'S PAR UNION (?)

Dec. 1978 (?)  
Mau!

MEMOIRE

concernant les revendications matérielles des Enrôlés de Force.

Il convient de souligner que la Résistance ne s'est jamais opposée aux revendications matérielles justifiées des Enrôlés de Force. Elle ne peut cependant pas tolérer que les Enrôlés de Force soient avantagés par rapport aux résistants.

La Fédération des Enrôlés de Force vient de revendiquer une indemnité de 1500 F par mois de déportation. Pour analyser, si cette revendication est justifiée, il faut comparer les dispositions des articles 39 (alinéa C) et 43 de la loi du 25.2.1950 sur les dommages de guerre:

L'article 39 (c) vise les jeunes Luxembourgeois ayant fait l'objet d'une sanction individuelle de la part de l'occupant:

"Si le sinistré âgé de plus de 18 ans n'avait pas de traitement, salaire ou revenu normal, ni avant le temps de l'occupation, ni pendant ce temps, le salaire qui servira de base au calcul ne pourra pas être inférieur à 1.500 francs par mois."

L'article 43 vise les enrôlés de force:

"Les Luxembourgeois qui sous l'empire de la loi de l'occupant ont été soumis au service militaire forcé, soit qu'ils y aient été effectivement astreints, soit qu'ils aient été réfractaires, pour autant qu'ils ne sont pas indemnisables selon les dispositions qui précèdent, ont droit à une indemnité uniforme et forfaitaire de 6.000 francs pour ceux qui étaient mariés le 10 septembre 1944, augmentée de 1.500 francs par enfant à leur charge, et de 4.000 francs pour les célibataires.

Cette indemnité de base est majorée de 750 francs par tranches entières de trois mois calculées depuis l'enrôlement forcé jusqu'au rapatriement effectif mais pour une période de 4 ans au maximum."

Pour comprendre la différence (s'il y en a) entre les traitements des 2 catégories de victimes, il faut se rappeler les tractations ayant précédé le vote de cette loi.

L'Office des Dommages de Guerre, après avoir examiné 2 centaines de livrets de solde allemands, a constaté que la solde touchée par les enrôlés de force a été d'environ 1.250 F par mois.

En retranchant le montant de 1.250 F de l'indemnisation mensuelle de 1.500 F, on est arrivé au montant de 250 F par mois ou de 750 F par trimestre. En procédant de la sorte, on a appliqué le même principe que celui mis en application pour les victimes patriotiques par l'article 43:

"Sera déduit le traitement, salaire ou revenu normal net que le sinistré a effectivement touché pendant le temps de l'événement dommageable."

Cette procédure dont l'équité saute aux yeux, a d'ailleurs été entièrement approuvée par les représentants d'antan des enrôlés de force.

Si il y avait discrimination, celle-ci ne pouvait exister en l'au-  
désavantage des victimes patriotiques visées par l'article 39 c,  
parce qu'elles ne bénéficiaient pas de l'indemnité forfaitaire de base  
de 4.000 F (pour célibataires) respectivement de 6.000 F (pour mariés).

La Fédération des Enrôlés de Force s'incline également à tort, si  
elle relève que la majoration n'était pas payée à ceux qui étaient  
enrôlés pendant une période n'atteignant pas 3 mois. Avec un forfait  
de 4.000 francs l'enrôlé bénéficiait encore d'un avantage net sur la  
victime patriotique. La comparaison suivante en fera preuve :

Pour 1 mois l'indemnisation s'élève à 4.000 F pour l'enrôlé de  
force, à 1.350 F pour le résistant;

pour 2 mois, elle est de 4.000 F pour l'enrôlé de force, de 2.700 F  
pour la victime patriotique;

pour 3 mois, elle s'élève à 4.750 F pour l'enrôlé, à 4.050 F pour  
le résistant.

Le précédent calcul ne correspond cependant pas aux réalités, puis-  
qu'il y a été fait abstraction de la solde payée à l'enrôlé de force.  
Le tableau comparatif joint à la présente donne un aperçu sur la situa-  
tion réelle.

Comme il ressort des données de ce tableau, l'avantage matériel de  
l'enrôlé de force varie entre 3.000 et 9.000 F (valeur 1950/51).

Il n'a pas été tenu compte de l'augmentation que subit la différence  
pour le cas d'un enrôlé de force marié (2.000 F). En outre, les enrôlés  
de force ont reçu une "indemnisation conventionnelle" de 3.500 francs  
pour perte d'effets d'habillement et d'argent liquide.

Il convient de souligner enfin que les jeunes déportés (Ungegliedert  
âgés de plus de 18 ans n'ont reçu qu'une indemnité mensuelle de 135 F.  
Il s'ensuit qu'un enrôlé de force a reçu pour une période computable  
de 20 mois 33.500 francs (indemnisation + solde), alors que le déporté  
du même âge n'a reçu que 2.700 F. Différence: 30.800 F.

Les seuls lésés parmi les enrôlés de force sont les réfractaires  
et les prisonniers de guerre. Ces deux catégories n'ont naturellement  
pas reçu de solde pendant leur vie en clandestinité ou dans un camp de  
prisonniers de guerre. Pour ces cas de rigueur il y aurait lieu d'appli-  
quer l'article 30 de la loi sur les dommages de guerre. Evidemment,  
les jeunes déportés devraient être traités de la même façon.

Pour le reste, nos calculs ont démontré qu'une modification de la  
loi sur les dommages de guerre ne pourrait qu'accentuer la discrimina-  
tion des résistants.

Mois	Carôlés de Force			Total	Victâmes patriotiques	Différence
	Fait	Indemnisation trimestrielle	Solde M. H.			
1	4 000	-	1 250	5 250	1 350	3 900
2	4 000	-	2 500	6 500	2 700	3 800
3	4 000	750	3 750	8 500	4 050	3 450
4	4 000	750	5 000	9 750	5 400	4 350
5	4 000	750	6 250	11 000	6 750	4 250
6	4 000	1 500	7 500	13 000	8 100	4 900
7	4 000	1 500	8 750	14 250	9 450	4 800
8	4 000	1 500	10 000	15 500	10 800	4 700
9	4 000	2 250	11 250	17 500	12 150	5 350
10	4 000	2 250	12 500	18 750	13 500	5 250
11	4 000	2 250	13 750	20 000	14 850	5 150
12	4 000	3 000	15 000	22 000	16 200	5 800
13	4 000	3 000	16 250	23 250	17 550	5 700
14	4 000	3 000	17 500	24 500	18 900	5 600
15	4 000	3 750	18 750	26 500	20 250	6 250
16	4 000	3 750	20 000	27 750	21 600	6 150
17	4 000	3 750	21 250	29 000	22 950	6 050
18	4 000	4 500	22 500	31 000	24 300	6 700
19	4 000	4 500	23 750	32 250	25 650	6 600
20	4 000	4 500	25 000	33 500	27 000	6 500
21	4 000	5 250	26 250	35 500	28 350	7 150
22	4 000	5 250	27 500	36 750	29 700	7 050
23	4 000	5 250	28 750	38 000	29 700	6 950
24	4 000	6 000	30 000	40 000	31 050	6 950
25	4 000	6 000	31 250	41 250	32 400	7 600
26	4 000	6 000	32 500	42 500	33 750	7 500
27	4 000	6 750	33 750	44 500	35 100	7 400
28	4 000	6 750	35 000	45 750	36 450	8 050
29	4 000	6 750	36 250	47 000	37 800	7 950
30	4 000	7 500	37 500	49 000	39 150	7 850
31	4 000	7 500	38 750	50 250	40 500	8 500
32	4 000	7 500	40 000	51 500	41 850	8 400
33	4 000	8 250	41 250	53 500	43 200	8 300
34	4 000	8 250	42 500	54 750	44 550	8 950
35	4 000	8 250	43 750	56 000	45 900	8 850
36	4 000	9 000	45 000	58 000	47 250	8 750
					48 600	9 400